



■ Règlement de fonctionnement type du Conseil départemental de l'APF

Le présent règlement s'inscrit dans l'esprit du Règlement Intérieur de l'APF et pourra être modifié par le Conseil d'Administration de l'APF

► 1 - Engagement des membres :

- Les membres du conseil départemental s'engagent à respecter la Charte de l'Association des Paralysés de France et les orientations politiques de son Conseil d'Administration. Cet engagement est confirmé par un écrit.
- En cas de non-respect de cet engagement par un ou plusieurs de ses membres, le Conseil Départemental peut saisir le Conseil d'Administration qui évaluera la situation et prendra les dispositions adéquates.
- Les membres du Conseil Départemental sont motivés exclusivement par la défense des droits des personnes en situation de handicap et de leur famille. La qualité de membre du Conseil Départemental est incompatible avec la recherche d'un intérêt personnel, de quelque nature que ce soit.
- Nul ne peut se prévaloir de son appartenance au Conseil Départemental, pour agir ou parler au nom de ce dernier, sans avoir été dûment mandaté par lui.
- Les membres du Conseil Départemental sont tenus d'appliquer et de faire appliquer le présent règlement de fonctionnement. Les absences répétées et non justifiées (telles que définies par le Conseil Départemental) peuvent entraîner l'exclusion du Conseil Départemental.

► 2 - Organisation :

Animation :

- Le représentant départemental anime le Conseil départemental. Il est secondé dans sa mission par le suppléant.
- Le représentant départemental convoque et anime l'assemblée départementale. Dans l'ensemble de ces domaines, le représentant départemental peut donner délégation de pouvoir écrite à un mandataire pour agir en son nom, choisi parmi les élus et dans des conditions fixées par le Conseil départemental. Ces représentants doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Réunions :

- Le conseil se réunit, au moins cinq fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le représentant départemental ou à la demande du tiers des élus ou lorsque l'intérêt de la délégation l'exige.

- Une convocation, comportant un ordre du jour, est adressée aux membres du conseil départemental. Il est tenu une feuille de présence signée par tous les membres participant à la séance en leur nom et en leur qualité de mandataire éventuellement.
- La présence du tiers des membres du conseil départemental est nécessaire pour assurer la validité des décisions. Celles-ci sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du représentant départemental est prépondérante. Chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir ; celui-ci doit être nominatif.
- Le Directeur de la Délégation Départementale assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil Départemental.
- Le Conseil Départemental peut faire appel à des personnes qui n'en sont pas membres (par exemple: membres du Comité départemental de l'APF, groupes de travail rassemblant des acteurs salariés et non-salariés de l'APF, et d'une façon générale toute personne ou groupement de personnes qui faciliteraient l'exercice par les élus de leurs responsabilités).
- Le Conseil Départemental peut se réunir en formation restreinte validée par le Conseil Départemental ; le Directeur de la Délégation Départementale participe à ces réunions ; mais celles-ci n'ont qu'un caractère informel et leurs travaux font l'objet d'un compte rendu au Conseil Départemental, seul habilité à prendre des décisions.

Ordre du jour :

- L'ordre du jour est élaboré par le représentant départemental et son suppléant, en concertation avec le Directeur de la Délégation Départementale.

Compte-rendu :

- Il est rédigé un compte-rendu des séances. Les comptes-rendus, après avoir été approuvés par le conseil départemental sont archivés (avec la feuille de présence) à la délégation départementale.
- Une copie du compte-rendu est adressée à la présidence du Conseil d'Administration

Secrétariat du Conseil Départemental :

L'organisation du secrétariat de l'instance est assurée par le Directeur de la Délégation Départementale.